

5.25

NOM ... MERET .....

PRENOM ... BENJAMIN ..... A

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2018-2019

Prof. M.-L. Papaux, M. Cottier et A. Leuba

Examen du 27 mai 2019

Cet énoncé comporte, sur 10 pages, un cas pratique et 32 affirmations;  
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 35 %)

*Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

Question 1 (env. 17 %)

L'artiste Axiom est une figure emblématique du dessin en Suisse romande et plus particulièrement à Genève où ses célèbres affiches colorées font régulièrement l'objet d'expositions. Il peut à juste titre se targuer que nul sur sol genevois n'ignore son trait et son style !

Depuis quelque temps, l'association genevoise « Les hommes devant » fait beaucoup parler d'elle. Cette dernière regroupe des hommes de tous milieux sociaux partageant les mêmes opinions sur les questions de genre. Les membres de l'association sont connus pour défendre une vision patriarcale et rétrograde de la femme dans la société.

Leur dernier cheval de bataille en date est l'interdiction pure et simple de l'avortement en Suisse. A cet effet, l'association genevoise multiplie les actions de propagande et les interventions dans les médias. Elle vient même de lancer une initiative.

Vendredi passé, l'association a placardé des affiches dans toute la ville. Ces dernières sont la réplique d'une affiche créée il y a trois ans par Axiom dans le cadre d'une exposition sur les droits des femmes et représentant un bébé enroulé dans un drap et qui lève le poing au ciel.

L'association s'est contentée de rajouter son logo et son slogan « Pour qu'elles n'aient plus le choix: oui, à l'interdiction de l'avortement » à la place de la signature d'Axiom.

En se promenant ce weekend, Axiom est tombé sur l'une de ces affiches et a été fortement choqué. Non seulement, l'association « Les hommes devant » ne lui a jamais demandé son autorisation pour reproduire son dessin, mais pire encore, Axiom ne défend en aucun cas cette initiative.

De façon plus générale, Axiom est très inquiet à l'idée d'être associé aux valeurs de l'association réputée extrêmement misogyne. Il est lui-même un fervent militant de la cause féministe.

Axiom vient vous consulter car il souhaite savoir, aux fins d'agir cas échéant en justice, s'il subit une atteinte à sa personnalité par cette campagne d'affichage. Ne traitez pas de la licéité de l'éventuelle atteinte.

Selon l'ART. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte ~~à la personnalité~~ illicite à la personnalité peut agir en justice par sa protection contre toute personne qui y participe. Il faut en premier lieu déterminer quel Droit de la personnalité est concerné. Les DROITS de la personnalité sont par exemple le Droit à l'image, l'honneur interne, c'est à dire le sentiment que la personne a de sa propre dignité ou encore l'honneur externe tant dans sa considération sociale, c'est à dire la réputation professionnelle économique et sociale de la personne, que dans sa considération morale: c'est à dire sa réputation en tant que personne honnête.

En l'espèce, une association misogyne qui multiplie les actions de propagande en faveur de l'interdiction de l'avortement a quasiment reproduit intégralement le dessin d'Axiom, en se contentant d'ajouter son logo. Axiom, féministe, a donc peur d'être associé aux

\* Le Droit au respect de sa propriété intellectuelle aussi.

def. honneur?

def.?

valeurs de l'association et que donc sa réputation professionnelle soit lésée si on le considère comme quelqu'un de misogynne. De plus, on pourrait facilement penser qu'il possède des affinités morales avec cette association. Son droit à la propriété intellectuelle est également lésé, l'association ayant quasiment copié le dessin sans son autorisation.

Donc, un droit de la personnalité est invoqué, notamment son honneur externe.

quid interne

Selon l'ART. 28 al. 1 CC, il faut qu'il y ait une atteinte à la personnalité, c'est à dire un trouble à la personnalité d'une intensité suffisante.

~~En l'espèce~~, il faut toujours se placer du point de vue de l'observateur moyen.

+ critères obj  
+ reconnaissance

manque dans mineure

En l'espèce, Axion étant quelqu'un de très célèbre à Genève, le fait de voir son dessin associé à une campagne misogyne l'inquiète. On ne lui a jamais demandé l'autorisation et il ne veut en aucun cas être associé à l'initiative. De plus en tant que fervent militant de la cause féministe, il est très inquiet et ne veut en aucun cas être associé aux valeurs de l'association.

Donc, il y a bien une atteinte à la personnalité d'Axion.

Selon l'ART. 19C al. 1 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des Droits civils exercent leurs Droits strictement personnels de manière autonome.

Selon l'ART. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficiences mentales, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

Dans des circonstances normales, on présume la capacité de discernement.

En l'espèce, les Droits de la personnalité sont des Droits strictement personnels et rien ne dit dans l'énoncé que Axion ne serait pas capable de discernement.

Donc il peut exercer ses Droits.

Selon l'ART. 28a art. 1 CC, le Demandeur peut réquerir le juge : a) d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (ch. 1), b) de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2), c) d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). Cette dernière action est subsidiaire.

pas demandé!

En l'espèce, les affiches sont actuellement sur les murs depuis vendredi.

Donc, il pourra demander la cessation de l'atteinte

Donc, il y a bien atteinte à la personnalité de Axion et il pourra agir.

Question 2 (env. 18 %)

Axiom n'a pas fermé l'œil de la nuit ! Il est particulièrement outré par cette histoire et ne veut en aucune manière être associé aux idées misogynes de l'association « Les hommes devant ». Axiom souhaite agir le plus rapidement possible contre cette dernière, ce d'autant que l'association n'est au bénéfice d'aucun motif justificatif. Cette précision lui a été apportée par l'une de ses amies juristes, dont l'analyse est parfaitement correcte.

Veillez indiquer à Axiom ce qu'il peut entreprendre, en vous limitant aux démarches permettant d'obtenir un résultat rapide, même si celui-ci n'est pas définitif. Veillez admettre l'absence de motif justificatif. Ne traitez pas de la qualité pour agir, pour défendre, des délais et du for.

On peut immédiatement aux mesures provisionnelles.  
Selon l'ART. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes :  
• elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a)  
• cette atteinte ou risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.  
Le défendeur ne doit en outre pas rendre vraisemblable qu'il existe un motif justificatif.  
En l'espèce, on a vu à la question 1 qu'il y avait une atteinte à la personnalité. De plus, Axiom ne dort pas la nuit ; il est particulièrement outré. Il est également vraisemblable qu'il ait un préjudice, en étant associé aux idées misogynes de l'association. Ses vertus de dessin et sa réputation risquent de diminuer. On admet l'absence de motif justificatif.  
Donc, il peut y avoir des mesures provisionnelles.  
Selon l'ART. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à

Développer  
Développer

faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes :  
• interdiction (let. a) • ordre de cessation d'un état  
de fait illicite (let. b) • ordre donné à un auteur  
qui tient un registre ou à un tiers (let. c) • fourniture  
d'une prestation à recevoir (let. d) • versement d'une  
prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e)  
En l'espèce, les affiches sont effectivement collées,  
le risque est donc actuel d'un tel préjudice. Pour  
le faire cesser il faudrait faire retirer et brûler de  
coller ses affiches.

Donc, le juge pourra ordonner le retrait des affiches et  
l'interdiction d'en coller de nouvelles.

Selon l'ART. 264 CPC, le tribunal peut astreindre  
le requérant à fournir des sûretés si les mesures  
provisoirement risquent de causer un dommage à la  
partie adverse.

En l'espèce, l'associateur devra certainement réimprimer  
des affiches pour faire campagne.

Donc, il y a risque de dommage et Axiom devra  
certainement fournir des sûretés.

Selon l'ART. 265 CPC, en cas d'urgence  
particulière, notamment si il y a risque d'entrave  
à leur exécution, le tribunal peut ordonner des  
mesures provisoires immédiatement, sans entrave  
la partie adverse.

En l'espèce, il n'y a pas forcément de risque  
d'entrave, mais il y a quand même urgence  
à agir, les affiches étant placardées en ville en

À moment même et Axion est particulièrement série et se des plus.  
Donc, on peut admettre qu'il y a eu certainement  
des mesures superprovisionnelles.

Selon l'Art. 265 al. 2 CPC, le tribunal cite en  
même temps les parties à une audience qui doit avoir  
lieu sans délai ou impartit à la partie adverse  
un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir  
entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la  
requête sans délai.

En l'espèce, si l'on n'a pas l'urgence,  
le tribunal entend la partie adverse ~~et~~ soit  
l'assouplira et pourra en suite prononcer les  
mesures provisionnelles, car il n'y a pas de motifs justificatifs.  
Donc, il y a eu une prononciation de mesures  
provisionnelles.

**B. Affirmations** (env. 65 %)

Série A

*Veillez répondre sur la grille de réponses qui vous est remise à part.*

*Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. Ne coloriez pas la case.*

*Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.*

1. Dans le cadre d'un jugement de divorce, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents n'empêche pas que le droit de déterminer la résidence soit attribué à l'autre parent.
2. Un parent titulaire de l'autorité parentale n'a pas nécessairement le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
3. PHILIPPE et HÉLÈNE ont divorcé l'année passée. Le jugement de divorce a attribué l'autorité parentale conjointe aux deux parents sur leur fils MICHEL et la garde à PHILIPPE. Celui-ci, qui habite Thônex (Genève), ne peut toutefois déménager avec MICHEL 20 mètres plus loin sur Annemasse en France voisine, sans le consentement d'HÉLÈNE ou, à défaut, d'une autorité.
4. AMIN, âgé de 19 ans, va débiter une formation d'ingénieur en microtechnique à l'EPFL, à Lausanne. Pour ce faire, il va devoir déménager de chez ses parents, à Genève, et prendre un studio situé à côté de son école polytechnique. AMIN, dont les rapports avec ses parents sont tendus, a toutefois un droit inconditionnel à ce que ses parents subviennent à son entretien.
5. Pour être valable, le mandat pour cause d'inaptitude doit nécessairement être constitué devant un officier public.
6. Pour pouvoir disposer du pouvoir légal de représenter en matière médicale sa partenaire de vie devenue incapable de discernement, le concubin doit non seulement faire ménage commun avec elle mais aussi lui fournir une assistance personnelle régulière.
7. Une curatelle de coopération n'a de sens que si la personne concernée est capable de discernement.
8. L'autorité de protection de l'adulte (APA) a prononcé une mesure de placement à des fins d'assistance à l'égard de GEORGES. Sa fille, LUNA, considère cette mesure disproportionnée. Elle a qualité pour recourir contre la décision de l'APA auprès du juge compétent.

9. A l'exception de l'adoption, l'établissement de la filiation maternelle est un préalable nécessaire à l'établissement de la filiation paternelle.
10. La gestation pour autrui, également appelée maternité de substitution, est interdite en droit suisse.
11. Lorsque le mari est sous curatelle de portée générale, l'action en désaveu peut être intentée par son père ou par sa mère, même si le mari est capable de discernement pour cet acte.
12. MARVIN est né le 23 décembre 2014, un an après le mariage de ses heureux parents BENOÎT et LENA. Aujourd'hui, BENOÎT apprend qu'il n'est pas le père biologique de MARVIN. Si BENOÎT veut contester son lien de filiation, il devra en principe intenter une action en désaveu jusqu'au 23 décembre 2019.
13. Une personne centenaire n'est pas nécessairement présumée incapable de discernement.
14. BLERTA, âgée de 13 ans et demi, a été victime d'harcèlement de la part de certains camarades de classe sur Facebook, après qu'une photo d'elle à moitié dénudée, prise sans qu'elle en ait connaissance alors qu'elle se changeait dans les vestiaires de la salle de gym, a été postée en ligne. Elle peut agir seule en protection de sa personnalité au sens des art. 28 et suivants CC, dans la mesure où elle est capable de discernement.
15. La réparation du dommage au sens de l'art. 19b al. 2 CC permet de replacer la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne, si le contrat avait été conclu et correctement exécuté.
16. Une personne majeure et capable de discernement a toujours le plein exercice des droits civils.
17. L'adoption conjointe coupe de manière définitive toute possibilité de relations personnelles entre les parents biologiques et l'enfant adopté.
18. Les futurs parents adoptifs doivent avoir au préalable reçu l'agrément de l'autorité cantonale avant de pouvoir obtenir l'autorisation de placement et, ainsi, accueillir l'enfant.
19. Le prononcé de l'adoption conjointe reste possible alors même que l'un des adoptants décède après le dépôt de la requête en adoption.
20. JAVIER et MERCEDES ont recueilli à ses 15 ans ARTHUR, le fils d'amis proches malheureusement décédés dans un grave accident de la route. Aujourd'hui, quatre ans plus tard, ils souhaitent l'adopter. Le fait qu'ils soient déjà parents de deux enfants n'est pas un obstacle à l'adoption d'ARTHUR.

21. Bien que l'art. 96 CC ne le précise pas, le fait d'être lié par un partenariat enregistré est un empêchement au mariage.
22. Afin que PETRA puisse rester en Suisse, YVAN, un proche ami, a accepté de l'épouser. Dix ans plus tard, ils divorcent. Le divorce ne fait pas obstacle à ce que l'autorité cantonale compétente intente d'office une action en annulation du mariage de PETRA et YVAN.
23. Dans le cadre d'un divorce, le législateur a prévu que le logement où vivaient les époux avec leurs enfants communs est attribué à l'époux qui en est propriétaire.
24. Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 130 al. 2 CC s'applique par analogie à la situation du concubinage qualifié.
25. La naissance accomplie de l'enfant vivant suppose que l'enfant soit entièrement sorti du corps de sa mère, qu'il présente une maturité suffisante lui permettant de vivre hors du corps de sa mère, et qu'il ait donné des signes de vie ne serait-ce que quelques instants.
26. Le nom de famille et le prénom d'un enfant mort-né doivent impérativement être saisis à l'état civil.
27. C'est à bon droit que JÉRÔME, ami de longue date de GWENDOLINE, a déposé une requête auprès du juge afin que LUKAS, le père de GWENDOLINE, disparu en danger de mort il y a déjà deux ans sans laisser de testament, soit déclaré absent et que sa succession s'ouvre.
28. Le 21 janvier 2017, LIZZIE a été déclarée absente suite à sa disparition en danger de mort. Or, le 21 mars 2019, elle a miraculeusement réapparu. Ses héritiers sont tenus de lui restituer sa succession.
29. Le besoin avéré de faire coïncider le nom de l'enfant avec celui du détenteur de l'autorité parentale après divorce constitue en principe un motif légitime au sens de l'art. 30 al. 1 CC.
30. LÉA et SARA sont liées par un partenariat enregistré. LÉA est alliée en ligne directe au troisième degré de MANON, grand-mère de SARA.
31. GINA est mariée avec SERGIO, le frère de MARCO. Un lien d'alliance, et non de parenté, lie GINA à PEDRO, le fils de MARCO.
32. Les parents de l'enfant, qui habitent à des adresses différentes dans la même commune, sont réputés avoir un domicile commun au sens de l'art. 25 al. 1 CC.

\*\*\*\*\*

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante: ☒

Rappelez-vous: cochez A si l'affirmation est vraie et B si l'affirmation est fausse.

Nom M E R E T

Prénom B E N J A M I N

	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q21	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q22	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q25	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q26	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q27	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q28	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q13	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q29	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q30	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q31	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q32	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>